



## PREFECTURE DE LA REUNION

### DECISION N° 3828 /DDE

Relative à une sanction administrative préconisée par  
la Commission Régionale des Sanctions Administratives

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982, notamment les articles 16 et 17 relatifs au Conseil national des transports ;
- VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil national de transports, aux Comités régionaux et départementaux des transports et aux Commissions régionales des sanctions administratives ;
- VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1933 du 16 mai 2006 portant désignation des membres de la Commission régionale des sanctions administratives ;
- VU l'avis émis motivé de la Commission régionale des sanctions administratives réunie le 10 octobre 2006 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 ; « les sanctions, notamment les mesures de radiation, de retrait et d'immobilisation prévue par la présente loi ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission des sanctions administratives présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 « les entreprises sont radiées du registre des transporteurs publics de marchandises lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour leur inscription. Il est également mis fin à

leur inscription, lorsque, pour quelque motif que ce soit l'entreprise cesse l'activité de transport public routier de marchandises ».

CONSIDERANT que la mise en demeure envoyée le 16 février 2006 à l'entreprise n'a pas été suivie d'effet ;

CONSIDERANT que le chef d'entreprise a été invité à présenter sa défense devant les membres de la commission lors de la séance du 10 octobre 2006 et qu'il ne s'y est pas présenté ;

Par ces motifs,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle POININ-COULIN François Xavier, dont le siège social est situé 94 rue Mahatma Ghandi – Villèle – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS – SIREN n° 322 211 970, sera radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le préfet